



26-DD-0434

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIER DE L'EPEULE - MISSION URBANISTE EN CHEF - AVENANT
N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée le 16 juin 2017 en groupement de commandes avec les villes de Roubaix, Croix, LMH et Vilogia en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet : Quartier de l'Epeule à Roubaix – Maîtrise d'œuvre Urbaine ;

Considérant que cet accord-cadre n° 2017AHA045 a été notifié au groupement Atelier 234/ Atelier Jacqueline Osty et associés/EGIS Villes & Transports Hauts de France /SCET /ELIOTH /Rouge Vif – Territoires ;

Considérant que le marché subséquent n° 2017AHA045006 a été conclu pour un montant toutes tranches confondues de 253 837,50 € HT en vue de la réalisation d'une mission d'urbaniste en chef ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que à l'issue de la phase PRO, la mission de maîtrise d'œuvre a été reprise par les services de la MEL ;

Considérant néanmoins la nécessité de pouvoir recueillir l'avis du groupement de maîtrise d'œuvre sur certaines étapes durant la phase travaux ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant un marché au marché subséquent n°2017AHA045006 avec le groupement Atelier 234/ Atelier Jacqueline Osty et associés/EGIS Villes & Transports Hauts de France /SCET /ELIOTH /Rouge Vif – Territoires pour un montant de 13 580 € ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 13 580 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0470

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant le recours de la société EPI contre le titre de recette émis par la MEL le 31 décembre 2019 lui réclamant la somme de 337 948,39 euros pour non-respect d'obligation d'emplois dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu avec celle-ci ;

Considérant que par lettre reçue le 25 février 2026, le greffe de la Cour de cassation nous a informés du dépôt d'une déclaration de pourvoi le 9 février 2026 par la société EPI ayant pour objet de casser et d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 4 décembre 2025 faisant droit à la MEL ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts et la représentation en justice de la Métropole européenne de Lille dans cette instance, et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet LEDUC VIGAND situé au 79 rue de Seine, 75006 Paris pour un montant maximum de 4.000 euros HT.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro T2611459 auprès de la Cour de cassation ;

Article 2. Le Cabinet LEDUC VIGAND (79 rue de Seine, 75006 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet LEDUC VIGAND est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0475

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE ROUBAIX - COMMUNE DE WASQUEHAL- CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 5 JUIN 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la commune de Wasquehal demande l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial métropolitain le vendredi 5 juin 2026 de 8h à 17h pour organiser le triathlon des élèves de CM2 de sa commune ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la commune de Wasquehal pour l'utilisation des chemins de halage ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Wasquehal, sise 1 rue Michelet 59290 WASQUEHAL, représentée par Mme Stéphanie DUCRET, en qualité de Maire, à occuper les chemins de halage de Wasquehal (du port du dragon à l'écluse du Plomeux) le vendredi 5 juin 2026 de 8h à 17h pour l'organisation du Triathlon des CM2 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre titre gracieux conformément à l'article L2125-1 du CG3P ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire détaillant les modalités d'occupation ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du service jeunesse de la ville de Wasquehal

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La ville de Wasquehal**
Sis 1 rue Michelet, 59290 WASQUEHAL
Représentée par Madame Stéphanie DUCRET, son maire, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'arrêté métropolitain A21A135 relatif à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande du service jeunesse de la commune de pouvoir occuper le domaine public fluvial pour l'organisation du triathlon des CM2 de la commune le vendredi 5 juin 2026 de 8h à 17h ;

Considérant l'avis favorable du responsable l'unité fonctionnelle du canal de Roubaix de la MEL ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de WASQUEHAL, du port du dragon jusqu'à l'amont de l'écluse du Plomeux en passant par le Triest, concerne exclusivement l'organisation du triathlon des CM2 le vendredi 5 juin de 8h à 17h (étant inclus le montage et démontage).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

- Les chemins de halage en rive droite et gauche depuis le port du dragon jusqu'à la passerelle des eaux.
- Le chemin de halage situé sur la véloroute n°5 de la passerelle des eaux jusque l'amont de l'écluse du Plomeux menant au centre aquatique Calypso.

Conformément au plan de course transmis (voir Annexe 1).

Des barrières seront installées par l'occupant à partir de 8h et retirées à partir de 16h30 ;
Cette opération n'entravera pas l'accès aux services d'exploitation de la voie d'eau de la MEL.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres berges du canal, les autres chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces panneaux ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à la ville de Wasquehal concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un triathlon pour CM2, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et la dérogation concernée à savoir :
« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à installer la déviation adhoc et à la retirer à l'issue de sa manifestation.

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les détritres laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Les déchets produits lors de l'événement seront mis en poubelles. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant veillera à minimiser les déchets au maximum, en triant obligatoirement les déchets issus de l'activité.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 12 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le vendredi 5 juin 2026 de 8h à 17h uniquement.

Article 13 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 **Fin de la convention**

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la course
- Annexe 2 : l'état des lieux

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice
Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant
La maire de Wasquehal

LAURE FICOT

STEPHANIE DUCRET

Annexe 1 : plan de la course

